



REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB AMITIE

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du maire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3342-1, L 3352-2 et L 3352-5 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection de la jeunesse,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2011,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation de la salle nommée « club Amitié » de la ville d'ISSOU, pour la sécurité, afin d'assurer un fonctionnement conforme aux lois et règlements en vigueur ;

Il est arrêté ce qui suit :

Article I : Définition

Le présent règlement a pour objectif de définir les conditions d'utilisation de la salle municipale nommée « Club Amitié », située au 3 bis rue du Pont.

Les personnes entrant et utilisant cette infrastructure acceptent de se conformer au présent règlement intérieur et à la législation en vigueur.

Article II : Horaires

Les horaires sont les suivants :

Du lundi au dimanche de 8h le matin à 22h le soir.

Fermetures: La salle est fermée les jours fériés.

Article III : Attribution et Utilisation

3.1 : Le calendrier annuel de la salle est établi en concertation entre le référent de chaque association et le service de réservation des salles, au cours d'une réunion annuelle organisée à cet effet.

3.2 : Le planning de l'utilisation de la salle est affiché à l'intérieur du bâtiment. Les services municipaux, en fonction des besoins, se réservent le droit de le modifier à tout moment.

3.3 : Les utilisateurs sont tenus de respecter les créneaux horaires qui leur ont été attribués.

3.4 : Les activités bruyantes sont interdites après 19h30 en semaine et 20h00 les samedis et dimanches.



Article IV : Consignes d'utilisation

- 4.1- Les responsables des différentes associations ou groupes d'utilisateurs sont tenus de s'assurer du respect des locaux, des consignes de sécurité, du matériel et du voisinage lors de chaque utilisation des salles.
- 4.2- Il est interdit de fumer dans le bâtiment.

Article V : Equipement et Matériel- Utilisation

- 5.1- L'utilisateur se doit après chaque usage de :
- Remettre les lieux en l'état, ranger le matériel aux endroits spécialement dédiés au stockage.
 - S'assurer de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets d'eau, des portes.
- 5.2- Le matériel utilisé doit correspondre à l'activité pratiquée.
- 5.3- Dégradations :
- Lorsque des dégradations sont causées du fait d'une négligence, d'un mauvais comportement ou utilisation des matériels et bâtiments, les usagers en assument la responsabilité, en prenant tous les frais à leur charge, soit à titre personnel, soit au titre de l'établissement ou association dont ils dépendent.
- Lorsque l'état des lieux nécessite un nettoyage particulier autre que courant, les frais sont à la charge des utilisateurs.
- 5.4- Sécurité :
- Il est interdit de modifier l'état des locaux.
- Les issues de secours doivent rester libres de tout encombrement.
- Le dépôt des effets personnels et objets dans la salle restent sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs. Dans ce cas, il est recommandé de ne pas apporter d'argent ou d'objets de valeur.
- Les objets trouvés seront déposés en mairie et conservés dans les conditions légales concernant les objets trouvés.
- Toutes anomalies ou détériorations des équipements ou des locaux doivent être signalées en mairie.

VI- PUBLICITE

La Directrice Générale des Services, le Directeur des services techniques, les gardiens et le service de réservation des salles, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du règlement visé ci-dessus.

Le règlement est affiché à l'intérieur de la salle.

Ampliation du règlement est adressée aux dirigeants des associations bénéficiant du prêt des installations.

Le présent règlement est modifiable par délibération du conseil municipal.

Fait à Issou le.....

L'Adjoint au Maire en charge des associations

Patrick CIEZKI

